Mairie de Marseille

DIRECTION DES SPORTS

Cahier des clauses administratives particulières

Transport en autocars des enfants scolarisés dans les écoles de Marseille vers les piscines la Martine et la Castellane.

Numéro de la consultation : 23_0855

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE....4

1.1 Intitulé et Objet des prestations....4
1.2 Procédure....4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes....4
1.3.1 Décomposition en lots....4
1.3.2 Décomposition en tranches....4
1.3.3 Décomposition en postes....4
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles....4
1.5 Accord-cadre à bons de commande....4
1.6 Date d'effet du marché....4
1.7 Durée du marché - Période de validité....5
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique....5
1.9 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées....5

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS....5

ARTICLE 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION....5

3.1 Délais....5
3.2 Emission des bons de commande....6

ARTICLE 4 - ENTREPRISES GROUPEES....6

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION....7

5.1 Transport et Emballages....7
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison....7

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION....7

ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION....7

7.1 Vérifications....7
7.2 Admission....8

ARTICLE 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE....8

8.1 Durée de garantie....8
8.2 Point de départ de la garantie....8

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS....8

ARTICLE 10 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX....8

10 1 Nature du prix....8
10.2 Variations de prix....9
10.3 Disparition d'indice....9

ARTICLE 11 - AVANCE....9

11.1 Régime de l'avance....9
11.2 Dispositions complémentaires....9

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE REGLEMENT....10

ARTICLE 13 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....10

13.1 Délais de paiements.....10
13.2 Intérêts moratoires.....10
13.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....10
13.4 Présentation des demandes de paiement.....11
13.5 Dématérialisation des factures.....12

ARTICLE 14 - PENALITES.....12

14.1 Pénalités de retard.....12
14.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire.....13
14.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....14
14.4 Autres pénalités.....14

ARTICLE 15 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....14

ARTICLE 16 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....15

16.1 Les contraintes réglementaires.....15
16.1.1 Le RGS.....15
16.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....15
16.1.3 Le Code du Patrimoine.....15
16.2 Les clauses générales de confidentialité.....15
16.3 Les contrôles.....16
16.4 Phase de réversibilité.....16

ARTICLE 17 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....17

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE.....17

ARTICLE 19 - CONFORMITE AUX NORMES.....17

ARTICLE 20 - ASSURANCES.....18

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....18

Article 1 OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1. Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Transport en autocars des enfants scolarisés dans les écoles de Marseille vers les piscines la Martine et la Castellane

La présente consultation a pour objet : Prestations de transport en autocars des enfants scolarisés dans les écoles de Marseille vers les piscines la Martine et la Castellane dans le cadre des créneaux scolaires de pratique sportive.

1.2. Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.3. Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1. Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2. Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3. Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4. Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5. Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord cadre exécuté par l'émission de bons de commandes, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes sont émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont sont données par période annuelle :

- Montant minimum : 15 000 € HT / an
- Montant maximum : 100 000 € HT / an

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6. Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7. Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : Un an à compter de sa date de notification.

Le marché est reconductible par période d'un an, dans la limite d'une reconduction.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusée de réception au plus tard un mois avant la fin de la durée de validité du marché. .

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Article 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après :

- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021

- Le mémoire technique

Article 3 DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1. Délais

Chaque bons de commandes sera accompagné d'un planning précisant les dates et les horaires des prestations à assurer ainsi que les horaires et lieux de prise en charge et de destination.

Les bons de commandes seront adressés au minimum 8 jours avant l'exécution de la prestation.

En cas d'annulation de la prestation par la Ville de Marseille, celle-ci interviendra par téléphone au plus tard 24 heures avant la date d'exécution prévue de la prestation et sera confirmée par tout moyen écrit (courriel et télécopie compris). La prestation sera alors réputée n'avoir jamais été commandée.

En cas d'annulation par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu 1 heure avant son envoi.

Si la Ville de Marseille annule une prestation dans un délai inférieur à 24 heures avant la date d'exécution prévue de la prestation, le titulaire se réserve le droit de facturer le montant de la prestation.

3.2. Émission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la prestation à effectuer,
- La quantité commandée,
- Le lieu d'exécution ou de livraison,
- Le délai d'exécution ou de livraison,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande,
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est le Directeur des Sports.

Les bons de commande seront notifiés par courrier, fax (télécopie) ou par mail (avec accusé de réception).

Lorsque les bons de commandes sont transmis au titulaire par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un jour ouvré suivant la date d'envoi.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION

5,1, Transport et Emballages

Il n'est pas prévu de dispositions particulières.

5,2, Lieux d'exécution ou de livraison

Les lieux de prise en charges sont les écoles situées sur le territoire de la Commune de Marseille.

Les lieux d'exécution sont les piscines municipales suivantes :

- Piscine la Martine, Chemin de la Martine, 13015 Marseille ;
- Piscine la Castellane, 274 Boulevard Henri Barnier, 13016 Marseille

L'annexe 1 au CCTP recense pour information la liste des écoles fréquentant régulièrement ces piscines.

Chaque bon de commande sera accompagné d'un planning qui indiquera les lieux de prise en charge et de destination.

En cas de fermeture d'une piscine, pour la réalisation de travaux notamment, les transports vers la piscine seront suspendus et ne feront donc pas de l'objet de commande pour la durée de fermeture de ladite piscine.

Article 6 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION

7.1. Vérifications

Par dérogation aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS, les modalités de vérification sont les suivantes :

Chaque transport et sa bonne exécution sera constatée par le personnel accompagnateur du ou des groupes concernés par le transport sur la fiche de demande d'attribution de transport qui reportera tout incident lors de la réalisation du transport (retard ou autre).

La Ville de Marseille se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer pour son compte et sans avis préalable, tout contrôle qu'elle jugera nécessaire par tout moyen adéquat durant toute la durée du marché.

La vérification des factures présentées par le transporteur sera effectué sur la base du constat établi par le personnel accompagnateur ou sur les constats établis lors des contrôles effectués par la Ville de Marseille.

7.2. Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations / fournitures sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Article 8 GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1. Durée de garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

8.2. Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 9 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG FCS.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 10 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

10.1. Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement et dans les catalogues ou barèmes prix publics du titulaire.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

10.2. Variations de prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres; ce mois est appelé "mois zéro" (0).

Les prix du marché évoluent en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables de la manière suivante :

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés semestriellement, soit tous les six (6) mois à partir de la date de notification du marché, en application de la formule suivante :

P(n) = P(0)*[0.15+0.85*(1(n)/(0))]

Les paramétrés figurant dans la formule ont la signification suivante :

P(n) : Prix après révision

P(0) : Prix à la date de limite de remise des offres

P(n) : valeur de l'indice "Transport routier de passagers", identifiant n°001764119 - site Internet : Insee.fr, pris chaque semestre à partir de la date de début de la période de validité du marché, soit tous les six (6) mois à partir de la date de notification du marché.

I (0) : Même indice ci-dessus pris à la date limite de remise des offres.

10.3. Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 11 AVANCE

11.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

11.2. Dispositions complémentaires

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

Article 12 MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la Commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

Article 13 PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

13.1. Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

13.2. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

13.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

9. Rue Paul Brutus – Ilot Allar

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

13.4. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **La date et le numéro du bon de commande**
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.

- Le montant total de la facture en euro HT et TTC

- La date et le numéro de facture.

- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille – Direction des Sports

9. Rue Paul Brutus – Ilot Allar

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

13.5. Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 14 PENALITES

14.1. Pénalités de retard

En cas de retard inférieur à 20 minutes sur l'horaire prévu de prise en charge des élèves sur l'établissement scolaire et/ou sur la piscine, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité égale à 20% du montant de la prestation concernée.

A compter du deuxième retard consécutif constaté, la pénalité applicable sera égale à 40% du montant de la prestation concernée.

Au delà de 20 minutes de retard sur l'horaire prévu de prise en charge, la prestation sera alors considérée comme non exécutée et le titulaire pourra se voir appliquer la pénalité visée à l'article 14.3 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse de manquements répétés, la Ville de Marseille se réserve le droit de résilier le marché.

14.2. Pénalités en cas de mauvaise exécution

En cas de manquement imputable au titulaire entraînant une mauvaise exécution des prestations, notamment en matière de sécurité ou de propreté des véhicules, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité d'un montant de 50 euros par manquement constaté.

Dans l'hypothèse de manquements répétés, la Ville de Marseille se réserve le droit de résilier le marché.

14.3. Pénalités en cas de non exécution imputable au titulaire

En cas de non exécution d'une prestation objet du présent marché, imputable au titulaire, ce dernier pourra se voir appliquer une pénalité égale au montant de la prestation correspondante.

Au delà de trois prestations non exécutées sur toute la durée du marché, la Ville de Marseille se réserve le droit de résilier le marché.

14.4. Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard**.**

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 15 RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 16 CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

16.1. Les contraintes réglementaires

16.1.1 Le RGS

Le décret **RGS***(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

16.1.2. Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

16.1.3. Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

16.2. Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

16.3. Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.4. Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 17 LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

Article 18 LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 19 CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 20 ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 21 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations aux CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatifs des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
2	4.1	Documents contractuels
7.1	27 à 29	Vérifications
10.2	10.2.4	Variation des prix
14	14.1.1 et 14.1.3	Pénalités